

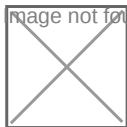
Les animaux ne sont plus des biens meubles

Par **bulle**, le **20/04/2014** à **22:31**

Les animaux qui étaient jusqu'à présent considérés comme des biens meubles viennent de se voir reconnaître le statut "d'êtres vivants doués de sensibilité".

Pour plus de précisions: <http://provence-alpes.france3.fr/2014/04/16/les-animaux-ne-sont-plus-des-meubles-mais-des-etres-sensibles-460385.html>

image not found or type unknown



Par **Alister**, le **20/04/2014** à **23:23**

Ça me rappelle ma toute première année de droit en cours de droit des biens : La prof nous avait fait un poisson d'avril en disant en amphi, avec tout le naturel d'un prof récitant son cours, que les chiens pouvaient ester en justice...

Pour revenir à cet article, l'intérêt est à mon avis purement intellectuel et lobbyiste, ils seront toujours qualifiés de biens meubles et ça ne change rien en pratique.

Par **Poussepain**, le **21/04/2014** à **09:39**

Oui ça ne change rien, le régime ne change pas et ils restent des biens. C'est juste une harmonisation des termes du C civ avec ceux des autres codes.

Par **Booker**, le **21/04/2014** à **17:53**

haha, toujours ces photos avec des petites trognes mignonnes de chatons ou de bon petits chiens qui ont l'air ému de la grâce que leur a fait le législateur, je me marre ^^.

Par **Stéphane S. A. Maigret**, le **21/04/2014** à **22:51**

En définitive rien ne change puisqu'ils restent soumis au régime des biens corporels. On complexifie le droit sans vraie raison.

Par **marianne76**, le **25/04/2014** à **11:54**

[citation]On complexifie le droit sans vraie raison.

[/citation]

Je dirais plutôt qu'on uniformise [smile3]

Par **Dan**, le **25/04/2014** à **12:02**

La remarque de Stéphane est intéressante. En effet on vient créer une sorte de nouvelle semi-catégorie juridique, sans pour autant y attacher d'effets ou de droits.

Cela ressemble fort à une complexification (pas très utile au demeurant), qui intervient dans le cadre d'une loi de simplification du droit, amusant!

Par **marianne76**, le **25/04/2014** à **12:21**

Bonjour,

En même temps dans le Code rural l'article L 214-1 dispose que "Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce"

le Code pénal reconnaît aussi implicitement la même chose puisque des sanctions sont prévues en cas de maltraitance ou d'actes de cruauté. Il apparaît cohérent que le Code civil soit en harmonie avec ces deux autres codes. La nouvelle disposition reste certes symbolique mais rend (à mon sens) une certaine cohérence. Ceci étant on peut se demander aussi si cet amendement n'a pas pour but saper une proposition de loi qui allait être déposée par le groupe d'étude de protection des animaux justement sur le statut de l'animal.

Par **Dan**, le **25/04/2014** à **14:52**

Et ben j'ai bien fait de suivre l'actu, je viens juste de sortir de mon partiel de responsabilité civile délictuelle, je suis tombé sur "la responsabilité du fait des animaux".

Du coup j'ai pu toucher un mot sur ce nouveau statut (sans tomber dans le HS bien sûr^^). (faut pas que je me vante trop, Grauwin déteindrait-elle sur moi? [smile4])

Par **marianne76**, le **25/04/2014** à **17:39**

Attention c'était peut être contagieux , on vous a à l'œil [smile3]

Par **manasklo816**, le **20/04/2016 à 10:42**

Bonjour, à mon humble avis cette réforme a une portée protectrice. En tant qu'êtres vivants doués de sensibilité, il est alors interdit de les maltraiter.. Mais je me pose une question : Est ce qu'en abattant les animaux par en faire de la viande on ne porte pas atteinte à cette protection Dont ils sont couverts ?

Par **Rom4**, le **20/04/2016 à 10:59**

Bonjour manasklo816,

c'est une question intéressante mais visiblement le fait que les animaux soient reconnus comme des « *êtres vivants doués de sensibilité* » par le Code civil ne suffit pas pour les protéger des abattoirs.

Mais je pense néanmoins que cette réforme a contribué à une amélioration des conditions d'élevage des animaux dans les exploitations agricoles.

Par **Camille**, le **20/04/2016 à 12:26**

Bjr,
[citation]*Je vous laisse j'ai un poulet au four*[/citation]

Vivant ? Quelle horreur !!!
[smile25]

Par **Camille**, le **20/04/2016 à 13:24**

Bjr,
C'est pourtant vrai ! Les cuistots sont sans pitié !
Déjà qu'ils nous font manger les huîtres vivantes !

Par **marianne76**, le **20/04/2016 à 16:06**

Bonjour,
petite précision les animaux étaient déjà considérés comme des êtres sensibles dans le code rural (art L 214-1) et la plupart des textes qui concernent les animaux sont dans le code rural

Le code pénal aussi implicitement reconnaît le caractère sensible des animaux puisqu'il a des sanctions pénales pour la maltraitance et les actes de cruauté .

Par ailleurs même si l'article 515-14 du Code civil affirme le caractère sensible de l'animal, ce même article indique que "Sous réserve des lois qui les protègent les animaux sont soumis au régime des biens"

Par **marianne76**, le **20/04/2016** à **16:21**

C'est pour cela que les associations de protection animale cherchaient à lui faire reconnaître un statut à part